

**Formulaire n° RC-BD** (révisé août 2019)

**Avenant relatif au règlement des sinistres en valeur à neuf – Bâtiment d'habitation et dépendances**

Par la présente, il est entendu et convenu que la clause 13. Règlement des sinistres – Bâtiment d'habitation et Dépendances intégrée au formulaire RD01-QC ou RD02-QC / formulaire SD01-QC ou SD02-QC (selon le cas, tel qu'indiqué dans les conditions particulières) est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

**13. RÈGLEMENT DES SINISTRES – BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES**

**Valeur à neuf**

Le règlement des sinistres doit se fonder sur la « valeur à neuf » pour le bâtiment d'habitation ou les dépendances. Les conditions suivantes s'appliquent :

Pour le bâtiment d'habitation et les dépendances, lorsque réparé(es) ou remplacé(es) pour usage résidentiel sur les mêmes lieux, et pourvu que la réparation ou le remplacement soit exécuté(e) en agissant avec diligence raisonnable, nous payerons la valeur à neuf pour une construction équivalente, sans déduction pour la dépréciation, pourvu que le montant de garantie soit égal à, ou supérieur à, 80 % de la valeur à neuf du bâtiment d'habitation ou des dépendances au moment de la perte. Cependant, la valeur à neuf ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de garantie applicable.

Si le montant d'assurance est inférieur à 80 % de la valeur à neuf du bâtiment d'habitation ou des dépendances, vous pouvez alors choisir l'une des options suivantes (cependant, nous ne payerons, en aucun cas, plus que le montant d'assurance applicable) :

1. La valeur au jour du sinistre (valeur dépréciée), mais pas plus que le montant nécessaire pour réparer ou remplacer;
2. La valeur à neuf. Si vous choisissez que votre perte soit réglée de cette façon, alors nous ne payerons que pour les frais de réparation ou de remplacement dans une proportion correspondant à 80 % de la valeur à neuf actuelle du bâtiment d'habitation ou dépendances au moment de la perte.

Si le bâtiment d'habitation ou les dépendances ne sont pas réparé(es) ou remplacé(es), la perte sera réglée selon la valeur au jour du sinistre, sans pour autant dépasser le montant nécessaire pour réparer ou remplacer et, en aucun cas, nous payerons plus que le montant de garantie pour toute perte.

**Extension de garantie relative aux règlements municipaux**

Nous payerons les coûts additionnels pour la démolition, construction ou réparation, tels que requis pour se conformer aux lois qui régissent les travaux de démolition, de construction ou de réparation du bâtiment d'habitation ou des dépendances. Cependant, notre responsabilité se limitera au moindre des montants suivants :

1. 10 % du montant de garantie stipulé dans les conditions particulières pour le bâtiment d'habitation ou les dépendances.
2. La valeur à neuf de la partie du bien endommagée pour une construction et un usage équivalents, sur les mêmes lieux.

La présente extension de garantie relative aux règlements municipaux n'augmentera pas le montant de garantie stipulé dans les conditions particulières.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir la portée de toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé.